FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-030 DU 15 FEVRIER 2001

Portant maintien en activité pour nécessité de service du Médecin-Colonel TIGRI Sabi, Officier de l'Armée de terre

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

Vu la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant statut général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises et la Loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret 97- 143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 2000-540 du 06 novembre2000 portant admission à la retraite de deux (02) officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises ;

Sur proposition du Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 janvier 2001 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le Médecin-Colonel TIGRI Sabi, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retaite par décret n° 2000-540 du 06 novembre 2000, est maintenu en activité pour nécessité de service pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002.

.../...

Article 2 : L'intéressé, durant cette période, ne figure plus sur la liste d'ancienneté, ne concourt plus aux avancements et sa solde n'est plus soumise à retenue pour pension.

Article 3 : La jouissance des droits à pension de retraite de l'intéressé est suspendue pendant la durée de son maintien en activité.

Elle prendra effet pour compter du lendemain du jour de la fin du maintien en activité suivant le décret susvisé de mis à la retraite du Médecin-Colonel TIGRI Sabi.

Article 4 : Le Ministre délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances,
et de l'Economie,

Abdoulaye BIO-TCHANE .-

Le Ministre délégué auprès du
Président de la République,
chargé de la Défense Nationale,

Pierre O S H O.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JO I